

Rapport d'évaluation

Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Saint-Hyacinthe

Février 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Saint-Hyacinthe s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation du Cégep de Saint-Hyacinthe, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 30 juin 2008. Un comité dirigé par une commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 24, 25 et 26 novembre 2009¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les aides pédagogiques individuels (API) et la registraire, les responsables de coordination départementale, les responsables de coordination de programme, les conseillers pédagogiques, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation ainsi que des professeurs² et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la PIEA.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du Cégep de Saint-Hyacinthe et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la PIEA.

1. Outre la commissaire, M^{me} Nicole Lafleur, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Réjean Bergeron, adjoint à la Direction des études du Cégep de Sherbrooke, M^{me} Michelle Bouchard, conseillère pédagogique au Collège d'Alma et M^{me} Louise Courville, coordonnatrice du Département de français du Cégep de Sainte-Foy. Le comité était assisté de M^{me} Julie Adam, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.

2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

Le Cégep de Saint-Hyacinthe est un établissement d'enseignement collégial public qui a été fondé en juin 1968. Outre son site principal situé à Saint-Hyacinthe, le Collège dispose du Centre de formation collégiale de la Vallée du Richelieu situé à Belœil qui accueille des étudiants inscrits dans certains programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

À l'automne 2009, le Collège offrait, à la formation ordinaire, 3 programmes préuniversitaires et 14 programmes techniques conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC). Le Service de la formation continue offrait 15 programmes menant à une AEC. Le Collège accueillait 3 389 étudiants dans les programmes conduisant à un DEC et quelque 350 étudiants étaient inscrits dans des programmes menant à une AEC. Le corps professoral était composé de 265 enseignants, regroupés en 25 départements. À la formation continue, l'enseignement était assuré par 46 enseignants, la plupart chargés de cours.

La Direction générale du Collège s'appuie sur cinq directions, dont la Direction des études et de la vie étudiante et la Direction du service de la formation continue. La Direction des études compte cinq directions adjointes et une direction de la production pour l'École de théâtre. Quant à la Direction du service de la formation continue, elle peut compter sur près de neuf conseillers pédagogiques, dont deux œuvrant au Bureau de la reconnaissance des acquis et des compétences, en plus de la coordonnatrice de SYNOR, son Centre de services aux entreprises.

Pour son autoévaluation, le Collège a évalué l'application de la version 2004 de sa PIEA. Au moment de la visite, la politique en vigueur était celle de 2006, qui avait été jugée entièrement satisfaisante par la Commission en janvier 2007. La version de 2006 de la PIEA apporte des précisions au chapitre des épreuves terminales de cours, des épreuves synthèses de programme (ESP) et de la pondération des épreuves intrasemestrielles. La politique s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue et le directeur des études est responsable d'en assurer l'application. Le Collège a adopté en avril 2009 une *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis (PIRAC)* qui complète la PIEA. D'autres documents complètent également la PIEA, notamment la *Politique de gestion des programmes (PGP)* adoptée en 2004.

La démarche institutionnelle d'évaluation

Pour réaliser son autoévaluation, le Cégep de Saint-Hyacinthe a défini sa démarche et élaboré son devis en s'appuyant sur le mécanisme et les critères prévus à sa PIEA et sur le processus général défini à sa PGP pour l'évaluation de programme d'études. Le Collège a procédé à l'examen des trois objets précisés par la Commission, à savoir l'exercice des responsabilités, les modalités de reconnaissance des acquis et l'atteinte des objectifs de la PIEA. Ces trois objets ont été examinés tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Au terme de l'évaluation, un bilan des forces et faiblesses observées dans l'application de la PIEA a conduit à la formulation de recommandations qui se retrouvent dans un plan d'action comportant les pistes d'action, un échéancier et un responsable.

Comme le prévoit la PIEA, le directeur des études a formé un comité d'évaluation issu de la Commission des études chargé de l'évaluation de l'efficacité de l'application de la PIEA. Ce comité était composé du directeur des études, d'une adjointe à la Direction des études, de trois professeurs, de deux conseillers pédagogiques, dont un de la formation continue, et d'un étudiant. Il s'est réuni une dizaine de fois au cours du processus qui s'est étendu de novembre 2006 jusqu'à l'adoption du rapport en mai 2008. Une équipe de travail, composée de quatre membres, dont trois provenant du comité d'autoévaluation, a aussi été formée. Sa responsabilité consistait à élaborer le devis, à procéder à la collecte, au traitement et à l'analyse des données, à rédiger le rapport et le plan d'action. Les documents produits par l'équipe de travail ont été soumis au comité d'évaluation, lequel a remis ses recommandations à la Commission des études en vue d'une adoption par le conseil d'administration.

Le devis a été adopté par le comité d'évaluation en novembre 2006. Il précisait notamment les objectifs de l'autoévaluation, les critères employés, la méthodologie, la démarche d'évaluation, le partage des responsabilités, la composition de l'équipe de travail et l'échéancier. Le Collège avait pour enjeu de rendre compte de l'évolution des pratiques d'évaluation des apprentissages et démontrer sa capacité à porter des jugements crédibles basés sur une analyse objective, approfondie et rigoureuse. Ainsi, le devis, bien structuré, constituait un bon guide pour les travaux d'évaluation.

La collecte de données qualitatives et quantitatives s'est effectuée au moyen de différents outils dont la validité a été testée par l'équipe de travail et des personnes-ressources externes. Des questionnaires ont été distribués, des entrevues de groupe et individuelles semi-dirigées ont été menées à l'aide d'une grille élaborée à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questionnaires, et enfin une analyse de plans de cours, de plans-cadres et de la PIEA de 2004 a été effectuée. L'équipe de travail a recueilli l'opinion des principaux intervenants à qui la PIEA attribue des responsabilités, notamment les

professeurs de même que les étudiants, tant de la formation ordinaire et que de la formation continue, les responsables de la coordination départementale (RCD), des professionnels et des cadres de la Direction des études et de la Direction de la formation continue. L'échantillonnage, tant pour la distribution des questionnaires auprès des professeurs et des étudiants que pour l'analyse documentaire, a été déterminé de façon à assurer la représentativité. Les responsables des coordinations départementales et les autres intervenants ont tous été ciblés pour le sondage. Quant aux documents, deux séries de plans de cours et de plans-cadres de l'hiver 2007 ont été échantillonnées pour évaluer, d'une part, la présence des éléments de l'approche par compétences et, d'autre part, l'équivalence et l'équité dans le cas des cours donnés par plus d'un professeur. La Commission note que les données recueillies par le Collège sont pertinentes, mais qu'elles sont insuffisantes pour porter un jugement sur tous les aspects de l'efficacité, notamment faute d'analyse d'évaluations terminales de cours et d'ESP.

Pour fonder son jugement, la Commission a procédé à l'analyse de plans de cours et de plans-cadres à la formation ordinaire et à la formation continue, ainsi qu'à l'analyse des épreuves terminales correspondantes, de même qu'à l'examen d'ESP de la session d'hiver 2009. Elle a également examiné un échantillon de règles départementales de la formation ordinaire et de la formation continue, des rapports annuels de diverses instances, des formulaires de révision de notes, des dossiers d'étudiants ainsi que quelques évaluations de programme.

La Commission souligne le travail méthodique, rigoureux, systématique et transparent qu'a accompli le Cégep de Saint-Hyacinthe dans le cadre de son autoévaluation. Toutefois, sa démarche ne lui a permis de témoigner que partiellement de l'application de sa politique puisqu'il n'a pas fait l'analyse des épreuves finales de cours ni des ESP. Ainsi, la Commission juge que, globalement, la démarche de l'établissement lui a permis de réaliser une évaluation de qualité, mais lui *suggère*, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa politique, de s'assurer que son analyse couvre tous les aspects de l'efficacité de la PIEA.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la PIEA.

Pour vérifier qu'il se conforme aux prescriptions de sa politique, le Collège a relevé les responsabilités des intervenants mentionnés dans la PIEA. Le Collège conclut que les responsabilités sont généralement assumées conformément à la PIEA. Plus précisément, les responsabilités en lien avec les activités de la formation continue sont assumées tandis que celles en lien avec la formation ordinaire le sont partiellement. Selon le Collège, plusieurs actions ont été entreprises pour soutenir l'ensemble des intervenants dans l'exercice des responsabilités, mais des améliorations restent à venir en ce qui concerne notamment la systématisation des processus, l'uniformisation des outils de référence et les mécanismes de contrôle.

En vertu de la PIEA, le département, sous la responsabilité du responsable de coordination départementale, ou le conseiller pédagogique responsable de la gestion de programmes à la formation continue, élabore, au besoin, des règles particulières relatives à l'évaluation des apprentissages (RPEA) précisant des modalités d'application de la politique. Après avoir fait l'objet d'une résolution en assemblée départementale, le texte des règles particulières à un département doit être remis à la Direction des études qui le soumet à la consultation de la Commission des études avant de l'approuver. À la formation continue, ce sont les règles du département porteur du DEC de référence qui s'appliquent, le cas échéant.

La PIEA précise que les règles particulières des départements s'appliquent à tous les cours sous leur responsabilité. Le Collège mentionne dans son rapport que les règles particulières d'évaluation des apprentissages ne sont pas systématiquement appliquées par tous les professeurs d'un même département. Le rapport indique par ailleurs qu'en 2006-2007, après avoir constaté une multiplicité de règles particulières dont certaines allaient à l'encontre de la PIEA, la Direction des études a entamé un processus d'harmonisation afin de clarifier ces règles départementales et de les uniformiser. Sept départements ont participé à ce processus et ont harmonisé leurs règles départementales. Lors de la visite, le Collège a informé la Commission que, pour l'année 2009-2010, elle avait approuvé en bloc, sans examen, l'ensemble des règles départementales afin d'entamer l'année scolaire avec des cahiers de programme complets, incluant ces règles approuvées. Les RPEA ont alors été déposées à la Commission des études et la direction a exprimé son intention de poursuivre la démarche d'harmonisation par échantillonnage. À la suite de son analyse, la

Commission constate que ces règles ne sont pas toutes conformes à la PIEA. En conséquence, la Commission **suggère** au Collège de compléter l'exercice d'harmonisation des RPEA qu'il a amorcé afin de s'assurer de leur conformité à la PIEA.

Selon la PIEA, le département, sous la responsabilité du responsable de la coordination départementale, et, à la formation continue, le conseiller pédagogique responsable de la gestion de programmes, sont responsables de produire les plans-cadres. La Commission constate qu'il existe un plan-cadre pour tous les cours des programmes de la formation ordinaire. En ce qui concerne la formation continue, les plans-cadres existent pour tous les cours. Ils sont élaborés par des experts de contenu sous la supervision des conseillers pédagogiques ou sont acquis avec les droits du programme d'un autre collège. Dans l'ensemble, les processus liés aux plans-cadres sont conformes à la PIEA.

La PIEA prescrit également le cadre de référence des plans-cadres déterminant le contenu de ces derniers. Le Collège mentionne que les plans-cadres, au fil des implantations de programmes révisés, se sont développés selon des modèles qui ont varié dans le temps et dont l'adéquation à l'approche par compétences n'est pas satisfaisante. Ainsi, dans son rapport, le Collège conclut que la rubrique *évaluation* est manquante dans la moitié des plans-cadres qu'il a analysés, que les situations d'évaluation sont rarement présentées et que les critères de performance sont présents dans les deux tiers des cas. Il observe, de plus, que les termes appropriés à l'évaluation des compétences sont peu utilisés et que les liens entre critères de performance et objets d'évaluation ne sont pas toujours explicites. L'examen des plus récents modèles de plans-cadres a permis au Collège de constater que cet outil est composé d'un ensemble de rubriques à remplir, sans indications sur ce qui est attendu dans chacune d'elles. Le Collège constate que, si les outils rendus disponibles par la Direction des études ont évolué dans le temps, les opérations de mise à jour des plans-cadres n'ont pas été réalisées. Enfin, il note que les modalités de révision ou de mise à jour de ces derniers ne sont pas prévues. L'analyse que la Commission a faite des plans-cadres lui a permis de constater que la situation avait peu évolué. La Commission considère que le Collège devra s'assurer de la conformité des plans-cadres à la PIEA.

Suivant la PIEA, le département et le conseiller pédagogique responsable de la gestion de programmes doivent remettre leurs plans-cadres à la Direction des études pour leur approbation. Le rapport du Collège indique qu'à la formation ordinaire, les plans-cadres sont approuvés par les départements, déposés et discutés en équipe de concertation et que, jusqu'en 2006, la Direction des études a fourni sa rétroaction à l'équipe de concertation. Depuis cette date, les plans-cadres n'ont pas fait l'objet d'une approbation par la Direction des études. En formation continue, le rapport souligne qu'il n'y a pas de validation officielle des plans-cadres. La Commission a constaté que les plans-cadres ont été adoptés en département, comme le prévoit la PIEA, mais conclut que la Direction des études devra

s'assurer que les responsabilités afférentes à l'approbation des plans-cadres par chacune des instances sont claires et assumées.

La PIEA stipule que le professeur rédige un plan de cours conforme au plan-cadre conçu pour ce cours et au cadre de référence du plan de cours compris dans la politique. Par ailleurs, la PIEA précise le cadre de référence des plans de cours. Dans son rapport, le Collège mentionne que deux guides de rédaction des plans de cours, l'un à la formation ordinaire et l'autre à la formation continue, exposent les éléments de contenu attendus. Le Collège a examiné la conformité des plans de cours à la PIEA, lors de son autoévaluation, et concluait dans son rapport qu'ils étaient généralement conformes. La principale lacune soulevée concernait l'absence récurrente de mention relative à l'évaluation formative. L'analyse de conformité réalisée par la Commission l'amène à constater, comme le Collège, que les éléments prévus à la PIEA sont généralement présents dans les plans de cours. Le Collège gagnerait à s'assurer que tous les éléments prévus par la PIEA sont présents dans les plans de cours.

En vertu de la PIEA, c'est le département, sous la responsabilité du responsable de la coordination départementale ou, à la formation continue, le conseiller pédagogique responsable de la gestion de programmes qui approuve les plans de cours conformément à la grille d'analyse élaborée par le département et approuvée par la Direction des études. Le département veille également à la conformité des plans de cours aux plans-cadres et à la politique. Le département transmet son avis à la Direction des études qui, elle, s'assure de la conformité des plans de cours en collaboration avec les intervenants impliqués dans ce processus. Le rapport du Collège précise que l'analyse des plans de cours s'effectue dans les départements à partir d'une grille basée sur une liste de vérification de la présence ou non des éléments requis par la PIEA. Il est également noté que les mécanismes d'approbation varient d'un département à l'autre de même que les démonstrations de conformité sous-jacentes, ce que la Commission a aussi constaté lors de la visite. Ainsi, dans certains cas, le professeur autoévalue la conformité de son plan de cours et le soumet au responsable de la coordination pour vérification. Dans d'autres cas, la vérification est réalisée uniquement par le professeur ou un comité de professeurs.

Le rapport note aussi que, peu importe la forme utilisée pour l'analyse, elle ne conduit pas toujours, lorsque c'est nécessaire, à des corrections systématiques des plans de cours, car des RCD ont des réserves à exiger des corrections auprès de leurs pairs et certains professeurs sont réticents à les recevoir. La transmission de la grille départementale d'analyse des plans de cours ne se fait pas systématiquement par les départements, et la Direction des études ne valide pas systématiquement chaque année les grilles qu'elle reçoit, si bien que ce processus n'assure pas toujours la conformité des plans de cours à la PIEA. En somme, après examen de la documentation soumise et les rencontres réalisées, la

Commission constate que la responsabilité d'approuver les plans de cours et de s'assurer de leur conformité est peu assumée par les départements et la direction. Au moment de la visite, la Direction des études n'avait pas réalisé de nouvelle analyse de plans de cours comme elle comptait le faire dans son plan d'action. À la formation continue, chaque conseiller pédagogique examine les plans de cours dont il est responsable et demande, au besoin, des corrections, lesquelles sont apportées immédiatement. La Commission observe qu'aucun mécanisme ne permet à la Direction des études, comme responsable de l'application de la PIEA, de vérifier si la responsabilité de la formation continue est assumée. Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, le Collège devra s'assurer que les responsabilités associées à l'approbation des plans de cours sont assumées.

Le professeur doit remettre le plan de cours à ses étudiants dès la première semaine du trimestre. Le rapport du Collège indique que tous les professeurs sondés des deux secteurs affirment remettre les plans de cours à leurs étudiants et que les étudiants sondés aussi par le Collège mentionnent les recevoir. La Commission en a reçu la confirmation lors de la visite et elle conclut, tout comme le Collège, que cette responsabilité est assumée.

La PIEA stipule que le professeur informe les étudiants par écrit, aussitôt que possible, des modifications apportées au plan de cours. Ces modifications doivent également être communiquées à la Direction des études. Le Collège indique dans son rapport que selon les étudiants, les activités d'évaluation annoncées dans les plans de cours se tiennent généralement comme prévu. Lors de la visite, les étudiants ont précisé qu'ils étaient toujours informés des modifications, bien que rarement par écrit, et en sont satisfaits. Par ailleurs, la direction en est peu souvent informée. La Commission invite le Collège à s'assurer que les modifications apportées aux plans de cours sont communiquées à la Direction des études, conformément à la PIEA.

La PIEA prévoit la réalisation d'activités d'évaluation formative dans chacun des cours pour informer les étudiants sur la progression des apprentissages. Les professeurs sondés des deux secteurs ont affirmé, dans une proportion de 42 %, que les activités d'évaluation formative sont toujours utilisées dans les cours, ce qui va dans le sens du témoignage des étudiants. Par l'examen des plans de cours, le Collège constate aussi que la notion d'évaluation formative est mal comprise et il estime que les professeurs ne font pas d'emblée des activités de ce type, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La Commission partage les conclusions du Collège à cet égard. Le Collège devra assumer ses responsabilités en lien avec l'évaluation formative.

Selon la PIEA, chaque cours doit comporter une épreuve terminale de cours mesurant le niveau d'atteinte de l'objectif intégrateur du cours et comptant minimalement pour 40 % de la note finale.

Au sens de la PIEA, l'épreuve terminale peut inclure différents types d'épreuves. L'analyse des plans de cours et des épreuves réalisée par la Commission montre qu'en général une épreuve terminale de cours comptant pour au moins 40 % est prévue et, qu'en effet, elle est souvent divisée en deux ou trois épreuves.

Selon la PIEA, le département, sous la responsabilité du RCD, ou le conseiller pédagogique responsable de la gestion de programmes à la formation continue s'assure du respect de l'équivalence dans les modalités et critères d'évaluation lorsqu'un cours est donné par plus d'un professeur.

Le rapport d'autoévaluation rend compte des initiatives qui sont prises dans certains départements pour l'exercice de cette responsabilité : formation d'équipes ou de comités de cours, prescription de pourcentages dans les plans-cadres, échanges entre professeurs pour harmoniser les critères d'évaluation et les objets d'évaluation. Il mentionne qu'à la formation ordinaire, si 62 % des RCD disent bien assumer cette responsabilité, 25 % d'entre eux mentionnent ne pas le faire du tout. Lors de la visite, il est apparu qu'il existe très peu de mécanismes départementaux et qu'ils portent sur les plans de cours uniquement. Certains visent une harmonisation des plans de cours, mais cela n'assure pas l'équivalence de l'évaluation. La Commission considère que le Collège devra s'assurer que la responsabilité relative à l'équivalence des évaluations est assumée. Du côté de la formation continue, le Collège mentionne que cette responsabilité ne s'applique pas puisqu'il est rare qu'un cours soit donné par plus d'un professeur.

La PIEA du Collège prévoit une procédure de révision de notes. Elle précise qu'en cours de session, l'étudiant s'adresse directement au professeur et que pour ce qui touche la note finale d'un cours, la demande de révision se fait par l'intermédiaire du Service de l'organisation et du cheminement scolaires. Dans ce cas, le département forme un comité dont fait partie le professeur concerné; l'étudiant a le droit de se faire entendre auprès du comité et peut, s'il le désire, se faire accompagner. À la formation continue, la PIEA établit que les révisions de notes sont effectuées par le professeur et un conseiller pédagogique. Le Collège exige que les demandes et les décisions soient consignées sur un formulaire prévu à cette fin où l'étudiant doit justifier sa demande. Le comité, quant à lui, doit y noter sa décision et la justifier. Le Collège mentionne dans son rapport que les demandes de révision de notes sont rares à la formation continue. L'examen par la Commission d'un échantillon de rapports de révision de notes à la formation ordinaire révèle que 40 % des décisions rendues ne contiennent aucun motif ou mentionnent simplement que les objectifs ne sont pas atteints. Par ailleurs, un document explicatif de la procédure de révision de notes destiné aux étudiants précise que l'étudiant *doit* se présenter devant le comité de révision, ce qui va à l'encontre de la politique. C'est pourquoi la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les motifs soutenant la décision du comité de révision de notes

sont explicites, et que les moyens mis en œuvre pour l'exercice du droit de recours en matière de révision de notes sont conformes à la politique.

En cohérence avec la *Politique linguistique institutionnelle* relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Collège, la PIEA stipule qu'une portion de 10 % des points est allouée à la correction du français et que des règles départementales peuvent en prévoir le dépassement. Les résultats des sondages auprès des professeurs et des étudiants démontrent que la qualité du français est généralement prise en compte lors des évaluations sommatives. Toutefois, cette règle n'est pas appliquée dans toutes les évaluations et selon les mêmes critères, aux dires des étudiants, et le Collège constate que la sanction n'est pas appliquée de façon uniforme. La Commission a effectivement pu observer, lors de ses rencontres avec les professeurs et les étudiants ainsi que par son analyse documentaire, que la règle est appliquée par les professeurs, mais de façon variable.

Il en va de même pour les règles sur le plagiat, sur les absences aux cours et aux évaluations et sur les retards dans la remise de travaux. Les étudiants et les professeurs ont témoigné de pratiques qui varient d'un cours à l'autre pour un même département. Par exemple, selon la PIEA, tout travail ou examen dans lequel est décelé un plagiat reçoit la note de « 0 », et toute récidive entraîne la note « 0 » pour le cours; toutefois, la règle n'est pas appliquée de façon constante et suscite des questionnements. Quant aux modalités en cas d'absences au cours, elles sont déterminées par les règles départementales. La Commission a pu constater que des règles sont établies par les départements, conformément à la politique. Toutefois, elle observe que pour un même département, l'application de ces règles varie.

La PIEA définit l'épreuve synthèse de programme (ESP) comme une activité d'évaluation qui fait partie intégrante du programme d'études, qui est rattachée à un ou des cours porteurs et qui s'appuie sur le profil de sortie; l'ESP vise à attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. Lors de la visite, la Commission a pu constater que les ESP sont intégrées à un ou des cours porteurs et qu'elles sont définies dans un ou des plans-cadres. Les épreuves sont décrites dans le cahier de programme et sont assorties du profil de sortie afférent, ce qui est conforme à la PIEA du Collège.

La politique prévoit des mesures d'attribution de la dispense, de l'équivalence et de la substitution qui reprennent les dispositions du RREC. De plus, le Cégep de Saint-Hyacinthe met en application une *Politique de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)*, qui est assumée par la Direction de la formation continue. Le Collège conclut que les responsabilités liées à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires sont bien assumées. Lors de la visite, la Commission a consulté des dossiers de reconnaissance des acquis et a recueilli les témoignages d'étudiants et de professionnels du Collège. Elle a

constaté que les procédures sont documentées et appliquées comme prévu. Les demandes de substitutions et d'équivalence sont traitées au moyen de grilles de concordance et les dossiers sont acheminés aux départements pour solliciter leur expertise, comme le prévoit la PIEA.

La Direction des études a la responsabilité d'appliquer la procédure de sanction des études. Le rapport du Collège mentionne que cette responsabilité est bien assumée. Il détaille la procédure suivie et le rôle joué à cet égard par l'API à la formation ordinaire et le conseiller pédagogique à la formation continue. Les explications fournies par les API, les conseillers pédagogiques et l'adjointe responsable de la gestion de l'analyse informatisée des dossiers ainsi que l'examen de dossiers d'étudiants amènent la Commission à conclure que les responsabilités afférentes à la sanction des études sont assumées conformément à la politique.

Selon la PIEA, chaque année, le directeur des études procède à une autoévaluation de l'application de la PIEA selon des modalités prévues à la politique si l'analyse des données recueillies au sujet du fonctionnement des équipes de concertation et des équipes de travail le justifie. Il doit aussi planifier et coordonner la révision périodique de la politique. Le Collège a révisé sa politique en 2006. Cependant, il indique dans son rapport qu'à l'exception de l'évaluation demandée par la Commission, il n'y a pas eu d'exercice d'autoévaluation de l'application de la politique. La Commission a constaté lors de la visite que la Direction des études ne s'est pas donné les moyens lui permettant de recueillir annuellement les données visant à connaître l'application de sa politique. Elle se prive ainsi des indicateurs nécessaires à la prise de décision concernant l'amélioration de l'application et éventuellement le déclenchement d'une opération d'évaluation de l'application. Le Collège a inscrit dans son plan d'action des mesures visant à augmenter la prise en charge des responsabilités à cet égard, notamment la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'exercice des responsabilités par les intervenants et celle d'un mécanisme d'évaluation continue de l'application de la PIEA. Au moment de la visite, aucune action en ce sens n'était engagée. La Commission conclut que le Collège devra assumer cette responsabilité.

Compte tenu du fait que les responsabilités ne sont pas toutes assumées conformément à la PIEA, particulièrement l'approbation des plans-cadres et des plans de cours et leur conformité; celles de la Direction des études en ce qui touche la supervision de la cohérence entre les pratiques d'évaluation et la politique et l'évaluation et la révision de la politique; celles des départements ou des équipes de concertation au regard de l'analyse de l'adéquation des instruments d'évaluation et de leur équivalence; celles des professeurs en ce qui a trait à l'application des règles particulières d'évaluation et les activités d'évaluation formative,

la Commission recommande au Cégep de Saint-Hyacinthe de s'assurer que les instances et les personnes exercent leurs responsabilités conformément à la PIEA.

À la lumière des informations recueillies, la Commission juge que l'application faite par le Cégep de Saint-Hyacinthe de sa PIEA est partiellement conforme.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la PIEA du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Les quatre objectifs de la PIEA visent à assurer la cohérence et l'harmonisation des pratiques d'évaluation; à préciser les responsabilités liées à l'évaluation des apprentissages; à assurer à tous les étudiants une reconnaissance équitable de leurs apprentissages; et à préciser les droits et les recours des étudiants relativement à l'évaluation de leurs apprentissages et en assurer le respect. Le Collège a établi des indicateurs pour juger de l'atteinte de chaque objectif. Il conclut que les objectifs devraient être précisés afin de les rendre observables, que la cohérence des pratiques d'évaluation des apprentissages et leur équivalence demandent des améliorations et, enfin, que ces pratiques d'évaluation ne sont pas systématiquement adaptées à l'approche par compétences.

La Commission porte une attention particulière aux objectifs de justice et d'équité qui intègrent les principaux objectifs de la PIEA du Collège. La Commission s'intéresse d'abord à l'objectif de justice en jugeant de l'impartialité de l'évaluation, de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation et de l'information donnée aux étudiants sur les règles d'évaluation.

Selon le Collège, l'impartialité des évaluations est favorisée par l'établissement de critères d'évaluation; les témoignages entendus lors de la visite ainsi que l'analyse des documents tels que plans de cours et instruments d'évaluation amènent la Commission à conclure qu'ils sont connus des étudiants avant les épreuves. La Commission estime que les pratiques du Collège garantissent généralement l'impartialité de l'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne le droit de recours, le Collège a interrogé les étudiants des deux secteurs à ce sujet et plus de 80 % d'entre eux affirment connaître peu ou pas du tout la procédure à suivre pour une demande de révision de notes et ne pas savoir à qui s'adresser pour en faire la demande dans environ 37 % des cas. La Commission a constaté l'existence d'outils d'information, dont un document accessible à partir du portail du Collège qui explique la procédure et donne des conseils à l'étudiant pour l'aider dans sa démarche. Des

comités de révision de notes sont créés et rendent leur décision, mais les motifs ne sont cependant pas toujours expliqués sur les formulaires prévus à cet effet. La Commission a recueilli lors de la visite de nombreux témoignages d'étudiants qui sont apparus comme résignés et peu enclins à recourir au comité de révision et qui considèrent parfois ce processus comme injuste; c'est pourquoi elle *suggère* au Collège d'examiner la procédure de révision de notes pour s'assurer qu'elle est juste, transparente et efficace.

La PIEA reconnaît à l'étudiant le droit d'être informé sur la manière dont il est évalué. Dans son rapport, le Collège note qu'au moment de l'évaluation, les étudiants n'avaient accès à la PIEA que par le portail étudiant; c'est pourquoi il conclut que la PIEA n'est pas connue de ses étudiants et envisage dans son plan d'action d'y remédier par la mise en œuvre d'un plan de communication qui est à faire. L'examen des différentes sources documentaires réalisé par la Commission et le résultat des différentes rencontres qu'elle a menées lui permettent de conclure que les étudiants connaissaient les règles d'évaluation s'appliquant dans leurs cours par les plans de cours où sont consignées, notamment les règles particulières d'évaluation. Les critères d'évaluation sont connus des étudiants avant les épreuves comme en témoignent les résultats des enquêtes du Collège et les conclusions des différentes rencontres tenues par la Commission. Tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, un cahier de programme est remis à l'étudiant. La Commission note que ces documents fournissent aux étudiants une connaissance des objectifs à atteindre et, pour ceux de l'enseignement ordinaire, les renseignements nécessaires concernant l'ESP.

En définitive, la Commission estime que l'application de la politique assure généralement la justice.

La Commission évalue l'objectif d'équité en portant un regard sur la cohérence entre le contenu du cours et l'évaluation, sur la capacité des évaluations d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards et sur l'équivalence de l'évaluation dans le cas d'un même cours donné par plus d'un professeur.

La PIEA poursuit l'objectif de cohérence entre l'évaluation des apprentissages et les compétences assignées aux cours ainsi que les activités d'apprentissage prévues au plan de cours. Les étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue rencontrés lors de la visite ont affirmé que les évaluations sont fidèles au contenu des cours. De son côté, la Commission a constaté lors de son analyse des outils que les évaluations sont fidèles aux plans de cours.

Afin d'assurer une prise en charge efficace des devis ministériels en formation ordinaire et des objectifs des programmes menant à une AEC, le Collège a conçu des plans-cadres pour chacun des cours des programmes qu'il met en œuvre. Le plan-cadre doit comprendre des

informations, notamment sur l'objectif intégrateur du cours, sur le développement et sur l'évaluation des compétences. L'épreuve terminale de cours a pour objectif de mesurer et d'évaluer le degré de maîtrise d'une compétence ou d'un groupe de compétences. Selon le Collège, les pratiques d'évaluation par compétences ne seraient pas solidement implantées dans les départements. Il observe que les évaluations sommatives sont davantage basées sur une évaluation des connaissances plutôt que sur la démonstration de la maîtrise des compétences, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Afin d'améliorer la situation, le Collège a organisé des journées pédagogiques en 2007 et offert du soutien aux professeurs. La Commission a constaté que lorsqu'une épreuve terminale de cours est divisée en plusieurs épreuves, certains professeurs introduisent une règle de double barème selon laquelle l'étudiant doit obtenir une note minimale de 60 % dans chacune des épreuves constitutives. La Commission constate toutefois que certaines épreuves ne sont pas d'un niveau taxonomique approprié pour évaluer l'objectif intégrateur du cours. De plus, dans le cas des travaux réalisés en équipe, le Collège ne peut attester l'atteinte individuelle des objectifs par chaque étudiant.

Un des objectifs de la PIEA du Collège vise à assurer à tous les étudiants une reconnaissance équivalente de leurs apprentissages lorsqu'un même cours est donné par plus d'un professeur. Selon le rapport du Collège, l'équivalence des évaluations est en partie assurée, mais il reste des améliorations à apporter. Le rapport distingue les stages, pour lesquels l'uniformisation des pratiques évaluatives est recherchée au moyen de grilles d'évaluation communes au sein des départements, et les autres cours, où il n'y a pas de mécanisme assurant l'uniformisation et le traitement équivalent dans les pratiques évaluatives malgré des activités d'harmonisation réalisées dans certains départements. Dans le cadre du sondage réalisé auprès des étudiants, environ 60 % d'entre eux ont signifié qu'ils percevaient l'évaluation des apprentissages comme équivalente. Cette perception est partagée par 60 % des responsables de la coordination départementale. Les étudiants interrogés lors de la visite ont affirmé que les critères de correction ne sont pas les mêmes d'un professeur à l'autre lorsque plusieurs donnent le même cours et que la non-équivalence constitue un problème majeur en matière d'évaluation de leurs apprentissages. L'analyse qu'a faite la Commission des épreuves terminales de cours ainsi que les rencontres avec les étudiants l'amènent à conclure qu'en général l'équivalence n'est pas assurée à la formation ordinaire. Elle souligne tout de même les pratiques de certains départements visant à assurer l'équivalence par l'examen des épreuves par les professeurs et l'utilisation de grilles de correction communes. À la formation continue, les situations où plus d'un professeur donne le même cours sont très rares.

Considérant les éléments qui précèdent,

la Commission recommande au Collège de s'assurer que les épreuves terminales de cours permettent à chaque étudiant de démontrer l'atteinte individuelle des objectifs selon les standards visés et que l'évaluation est équivalente lorsqu'un même cours est donné par plus d'un professeur.

Quant à l'ESP, la PIEA stipule qu'elle vise à attester de l'intégration des apprentissages dans l'ensemble du programme, qu'elle prend en compte les objectifs et standards déterminés pour ce programme et qu'elle s'appuie sur le profil de sortie. Après l'examen d'un échantillon d'ESP, la Commission constate qu'en général ces épreuves intègrent les objectifs de la formation spécifique et qu'elles sont de niveau de complexité approprié. Toutefois, elle observe que la plupart des épreuves n'intègrent pas de manière explicite les finalités de la formation générale. En conséquence, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les ESP mesurent l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme.

D'autres facteurs peuvent affecter l'équité. D'abord, la Commission observe que la présence aux cours ne fait pas l'objet d'un contrôle dans tous les départements et que l'application des règles est variable au sein des départements. L'étudiant ayant accumulé un certain nombre d'absences peut se voir refuser l'accès au cours, alors qu'il n'y aura aucune conséquence pour un autre étudiant dans un autre cours. De plus, les sanctions rattachées aux absences à des activités d'apprentissage peuvent aller jusqu'à refuser à un étudiant de participer à l'évaluation finale, ce qui l'empêche de démontrer qu'il a atteint l'objectif du cours, ou jusqu'à lui attribuer un échec, ce qui fait que la note qu'obtiendra l'étudiant ne représente pas son niveau d'atteinte de l'objectif du cours. La règle particulière relative à l'évaluation du français n'est pas non plus appliquée de façon uniforme par les professeurs d'un même département. Elle apparaît dans tous les plans de cours, mais les témoignages de professeurs et d'étudiants entendus lors de la visite indiquent qu'elle n'est pas appliquée de la même façon par les professeurs d'un même département. Il en va de même pour le traitement des cas de plagiat et pour la sanction des retards lors de la remise de travaux. En conséquence, la Commission **suggère** au Collège d'assurer un traitement équitable des étudiants dans l'application des règles particulières relatives à la présence aux cours, au retard dans la remise des travaux, au plagiat et à la correction du français.

Par ailleurs, le Collège estime que ses pratiques de reconnaissance des acquis sont en général efficaces, particulièrement en matière de reconnaissance d'acquis extrascolaires. Les rencontres avec les étudiants ont permis à la Commission de constater que ces derniers sont bien informés des modalités pour se voir reconnaître des acquis. Les dossiers sont tous

traités de manière impartiale, et les étudiants disposent de droits de recours appropriés en cas de litige ou de mésentente. De plus, les outils développés permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs et les différentes tables élaborées assurent un traitement équivalent.

Considérant les éléments qui précèdent, la Commission estime que l'application de la politique n'assure que partiellement l'équité.

En somme, la Commission juge que l'application faite par le Cégep de Saint-Hyacinthe de sa PIEA est partiellement efficace.

Le plan d'action

Le Cégep de Saint-Hyacinthe a produit un plan d'action en lien avec les résultats de son autoévaluation. Ce plan prévoit des actions de nature générale susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA, notamment le soutien à donner aux équipes de concertation afin de consolider l'approche par compétences. Le plan d'action assigne un seul responsable pour l'ensemble des actions et un échéancier de mise en œuvre des actions est déterminé. Au moment de la visite, peu d'actions étaient entreprises. La Commission observe que les actions à entreprendre sont nombreuses et qu'elles sont d'envergure, que les échéanciers sont serrés et que les priorités ne sont pas établies. Elle **suggère** au Collège de revoir son plan d'action afin de préciser ses cibles, les responsables et d'établir des priorités.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que le Cégep de Saint-Hyacinthe a faite de sa PIEA assure généralement la qualité de l'évaluation des apprentissages, cependant des modifications devront être apportées. En ce qui concerne la conformité de l'application de sa politique, le Collège devra s'assurer de la conformité des plans-cadres à la PIEA et voir à ce que les instances et les personnes exercent leurs responsabilités conformément à la PIEA. En ce qui touche l'efficacité de l'application de la politique, il devra aussi s'assurer de l'atteinte des objectifs par chaque étudiant et de l'équivalence des évaluations.

Au chapitre de la conformité, la Commission souligne notamment le respect des responsabilités relatives à la sanction des études ainsi que la qualité de l'expertise développée au Bureau de la reconnaissance des acquis et des compétences du Cégep de Saint-Hyacinthe, qui s'appuie sur des outils administratifs complets et une bonne structure. Plus largement, la Commission note les efforts déployés par la direction pour permettre à chacun de remplir son rôle adéquatement. Néanmoins, elle recommande au Collège de voir à ce que les instances et les personnes exercent leurs responsabilités conformément à la PIEA. Par ailleurs, la Commission suggère au Collège de compléter l'exercice d'harmonisation des règles particulières d'évaluation des apprentissages qu'il a amorcé afin d'assurer leur conformité à la PIEA et de veiller à ce que les motifs soutenant la décision du comité de révision de notes soient explicites, et que les moyens mis en œuvre pour l'exercice du droit de recours en matière de révision de notes soient conformes à la politique. À la formation continue, la Commission note que l'ensemble des responsabilités conférées par la PIEA sont généralement bien assumées.

En ce qui concerne l'efficacité de la PIEA, la Commission note que les pratiques du Collège assurent l'impartialité de l'évaluation et que différents outils permettent d'informer les étudiants sur l'évaluation. Elle souligne aussi que les épreuves terminales sont cohérentes avec le contenu du cours. Toutefois, elle recommande au Collège de s'assurer que les épreuves terminales de cours permettent de démontrer l'atteinte individuelle des objectifs selon les standards visés et que l'évaluation est équivalente lorsqu'un même cours est donné par plus d'un professeur. De plus, elle suggère au Collège d'examiner la procédure de révision de note pour s'assurer qu'elle est juste, transparente et efficace; elle lui suggère aussi de s'assurer que les ESP mesurent l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme; elle lui suggère enfin d'assurer un traitement équitable des étudiants dans l'application des

règles particulières relatives à la présence aux cours, au retard dans la remise des travaux, au plagiat et à la correction du français.

La Commission souligne que le Cégep de Saint-Hyacinthe s'est appuyé sur une méthodologie pertinente qui lui a permis la réalisation d'une étude rigoureuse, objective et approfondie de l'application de la PIEA. Elle lui suggère cependant, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa politique à s'assurer que son analyse couvre tous les aspects de l'efficacité de sa PIEA.

Le Collège a produit un plan d'action en lien avec les résultats de son autoévaluation. Ce plan prévoit des actions de nature à améliorer l'application de la PIEA selon un calendrier de mise en œuvre. La Commission soulève l'ampleur du plan, ses échéanciers serrés et le fait que les priorités ne sont pas établies. De plus, une seule personne est désignée comme responsable de l'ensemble des actions. La Commission suggère au Collège de revoir son plan d'action afin de préciser ses cibles, les responsables et d'établir des priorités.

Les suites de l'évaluation

En réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Cégep de Saint-Hyacinthe souscrit à l'ensemble des recommandations et des suggestions formulées par la Commission. Il a revu son plan d'action de manière à ce qu'il reflète les conclusions du rapport de la Commission. Ainsi, pour les trois recommandations et pour cinq suggestions, le Collège précise les actions en cours et celles à entreprendre, les intervenants impliqués et un calendrier de travail qui s'échelonne sur trois ans. De plus, il se propose d'apporter des modifications à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages pour tenir compte des recommandations et des suggestions formulées par la Commission.

La Commission souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées en lien avec les recommandations contenues dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président